

ARRETE MUNICIPAL N°43.2024

**AUTORISANT LES TRAVAUX D'AIGUILLAGE, TIRAGE ET RACCORDEMENT
DANS LES CHAMBRES ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES
RUE DU CHAMP GAUTHIER, RUE ANDRE BILLY, RUE GALTIER BOISSIERE, CH DE SAMOIS**

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu la demande d'arrêté en date du 18 avril 2024 dans le cadre du projet de déploiement FITH, la société Résonance sise 4 route du Camp-Montereau sur le Jard demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour :

- Les travaux d'aiguillage dans les chambres et infrastructures existantes
- Les travaux de tirage et raccordement dans les chambres et poteaux existants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 mai 2016, relatif à la conservation du Domaine Public, et actualisé le 25 mars 2022 ;

Vu les délibérations N°16.4.32 et N°16.4.33 du Conseil Municipal du 26/05/2016 et la délibération n°22.02.22 du conseil municipal du 25 mars 2022 portant approbation du règlement de voirie et fixant la tarification,

ARRETE

Article 1 - Autorisation

La société RESONANCE est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux énoncés dans sa demande ci-dessus.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les reprises de chaussée devront être exécutées à l'identique, dans les règles de l'art.

En tout état de cause, les emprises devront être rebouchées selon les règles de l'art avec l'application des joints d'étanchéités et des épaulements. L'emprise devra être rebouchée 48 heures après l'ouverture de la tranchée.

Un test de compactage devra être remis aux services techniques de la mairie.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La société devra sécuriser le périmètre de son chantier.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ces travaux seront réalisés sur 30 jours à compter du 15 avril 2024.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié, affiché et lisible de la voie publique, accompagné du nom du responsable et de son téléphone portable en cas d'urgence.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon., le 18/04/2024

Le Maire

P. J. Gérard TAPONAT

Diffusions

Le Directeur Général des services
Le bénéficiaire pour attribution ;
Le Garde Champêtre
La gendarmerie de Cély ;
La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
Le SDIS

L'Adjoint au Maire
Yves COZE

